(N.° 298. *)

B. n.° 127.
D. n.° 669.

L O I

Portant que la destination des subsistances et autres objets d'approvisionnement appartenant à la République, ne pourra être changée que par arrêté du comité de salut public.

Du 7 ventose, l'an troisième de la Répu blique française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, la destination des subsistances et autres objets d'approvisionnement appartenant à la République, ne pourra être changée par les représentans du peuple en mission, ou par les autorités constituées, sans un arrêté préalable du comité de salut public.

Visé. Signé *VIQUY.*

Collationné. *Signé* BOURDON (de l'Oise), *président ;* RABAUT, PEMARTIN, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN III.e DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY